

PORT DE PLAISANCE

ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT EN DATE DU 21.05.2024 Fonctionnement du port à sec

**Le Maire de Canet-en-Roussillon,
Le Président de la SPL SILLAGES,**

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 29.09.2025

ARRÊTENT chacun pour ce qui le concerne cette annexe 2 du Règlement Général de police et d'utilisation du Port de Canet-en-Roussillon en date du 21 mai 2024 pour le compléter et préciser le fonctionnement du port à sec.

PRÉALABLE

La présente annexe au Règlement Général de Police et d'utilisation du port de Canet-en-Roussillon a pour objet de définir les conditions d'accueil, de fonctionnement et de prise en charge des bateaux ainsi que les consignes d'utilisation du port à sec du port de Canet-en-Roussillon dont la gestion est confiée par délégation de service public à la Société Publique Locale SILLAGES.

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES BATEAUX

Le port à sec est réservé aux bateaux de plaisance à moteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur hors-tout maximale : 9 mètres
- Poids maximum : 5 tonnes

Sont exclus :

- Les bateaux de plaisance à moteur dépassant l'une des deux caractéristiques ci-dessus définies
- Les voiliers
- Les bateaux en bois
- Les multicoques
- Les véhicules nautiques à moteur (jet-skis)

Avant son admission au port à sec, chaque bateau fera l'objet d'une inspection technique par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant.

Cette inspection comportera notamment une mesure des dimensions du bateau.

Elle permettra de relever les éventuels défauts du bateau et de vérifier sa compatibilité avec les moyens de levage et de stockage du port à sec (remorque, bers, racks, chariots, ...).

Le gestionnaire du port à sec se réserve le droit de refuser l'admission d'un bateau si celui-ci présente un mauvais état général ou une incompatibilité technique pour son stockage ou sa manutention.

ARTICLE 2. PRESTATIONS

Le gestionnaire du port à sec assure les prestations suivantes :

- Stockage du bateau sur bers ou sur racks sur le port à sec de Canet-en-Roussillon.
- Manutention du bateau pour la mise à l'eau et la remise à terre du bateau aux conditions suivantes :
 - o Sans frais et sur réservation à hauteur d'un aller/retour par jour maximum pour les clients titulaires d'un contrat annuel « port à sec » aux horaires d'ouverture du port à sec.
 - o Sur réservation avec application des tarifs de grutage du port de plaisance de Canet-en-Roussillon en vigueur pour les clients titulaires d'un contrat « stockage longue durée », aux horaires d'ouverture du port à sec.
- Mise à disposition du bateau sur un emplacement d'attente à flot pour les clients titulaires d'un contrat annuel « port à sec » (Cf. article 4).
- Mise à disposition du bateau sur l'aire technique du port de Canet-en-Roussillon sur demande aux horaires d'ouverture du port à sec, sans frais jusqu'à quatre opérations annuelles pour les clients titulaires d'un contrat annuel « port à sec », avec application des tarifs de grutage du port de plaisance de Canet-en-Roussillon en vigueur pour les clients titulaires d'un contrat « stockage longue durée » et au-delà de quatre opérations annuelles pour les clients titulaires d'un contrat annuel « port à sec ».
- Mise à disposition du bateau pour maintenance auprès d'un professionnel du pôle nautique de Canet-en-Roussillon sur demande avec application des tarifs de grutage du port de plaisance de Canet-en-Roussillon en vigueur, aux horaires d'ouverture du port à sec.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de changer l'emplacement du bateau dans les racks ou bers en fonctions des contraintes techniques de gestion du port à sec ; il ne sera tenu qu'à une obligation d'information du propriétaire quant au nouvel emplacement.

ARTICLE 3. RÉSERVATION DE LA MISE A L'EAU PAR LE CLIENT

Toute mise à l'eau doit s'effectuer par réservation au plus tard 24 heures à l'avance pour une mise à l'eau du lundi au samedi, et 48 heures à l'avance pour une mise à l'eau le dimanche.

Toutefois, si le planning de mise à l'eau le permet, le gestionnaire du port s'efforcera de satisfaire toute réservation effectuée dans des délais inférieurs.

Les réservations peuvent s'effectuer selon les moyens suivants :

- Par courriel à l'adresse portasec@sillages.fr
- Par appel téléphonique au 06. 73. 55. 26. 68.
- Directement au bureau d'accueil du port à sec pendant les horaires d'ouverture.

Le gestionnaire du port pourra procéder à la mise à l'eau du bateau jusqu'à 24 heures avant l'horaire de réservation (48 heures pour une réservation le dimanche). Le bateau sera alors amarré à un poste d'attente à flot jusqu'à l'horaire de réservation.

ARTICLE 4. EMPLACEMENT D'ATTENTE À FLOT

Une fois le bateau mis à l'eau, il est placé par le personnel du port à un emplacement d'attente à flot situé à proximité de la cale de mise à l'eau du port à sec.

Le client dispose d'un délai maximal d'une heure après l'horaire de mise à l'eau réservé pour prendre possession de son bateau. Passé ce délai le gestionnaire du port pourra replacer le bateau sur rack ou sur ber et une nouvelle réservation devra être effectuée pour toute nouvelle mise à l'eau.

Au-delà de la deuxième réservation non honorée, le gestionnaire du port pourra prendre les sanctions prévues à l'article 10.

De retour de navigation, le client doit amarrer son bateau sur l'un des emplacements d'attente à flot du port à sec dans les horaires prévus dans la réservation. Le client laissera à bord du bateau aux moins quatre pare-battages et deux amarres de minimum 7 mètres pour le halage ou remorquage du bateau.

Une fois amarré à l'emplacement d'attente à flot, le client dispose de la possibilité d'effectuer les opérations de rinçage de son bateau en utilisant les bornes à disposition, dans le respect des règles de gestion de l'eau en vigueur au sein du port de Canet-en-Roussillon.

Le gestionnaire du port dispose d'un délai de 48 heures à partir de l'horaire de retour annoncé pour effectuer la remise sur rack ou ber du bateau.

Le client est responsable du bon amarrage de son bateau et de sa surveillance jusqu'à sa prise en charge par le personnel du port. Le gestionnaire du port décline toute responsabilité en cas de mauvais amarrage du bateau.

Pour le rangement du bateau sur rack ou ber :

- Le moteur hors-bords devra être remonté sauf autre consignes données par le personnel du port.
- Les équipements en superstructures (antennes, arceaux, biminis, etc.) devront être repliés.
- Les accessoires gênants la manutention devront être déposés.
- Les amarres devront être rangées.
- Les coupe-circuits devront être coupés

En cas de non-respect des consignes décrites supra, le gestionnaire du port se réserve le droit de ne pas effectuer la manutention de remise sur rack ou ber du bateau. Le cas échéant le bateau sera stationné sur un emplacement à flot du port au tarif escale jusqu'à sa mise en conformité avec la configuration requise. Cette période de stationnement à flot sera alors facturée selon le tarif escale en vigueur sur le port.

Le gestionnaire du port à sec décline toute responsabilité en cas de sinistre consécutif à un mauvais amarrage du bateau par le client.

ARTICLE 5. NAVIGATION DANS LE PORT

Lors de ses navigations dans le port de plaisance de Canet-en-Roussillon, le client devra se conformer au Règlement Général de Police et d'Utilisation du port.

Il devra notamment respecter la limitation de vitesse de 3 nœuds dans le port et de 5 nœuds dans l'avant-port.

ARTICLE 6. TARIFS

La base de tarification est calculée à la longueur totale hors-tout prenant en compte la dimension maximale du bateau y compris les appareils fixes.

Les tarifs des prestations sont détaillés dans le barème de redevance d'usage de l'outillage public et conditions d'application du port de Canet-en-Roussillon, consultable en ligne sur le site www.port-de-canet.com ou sur l'application mobile « Port de Canet », ou auprès de la capitainerie du port.

Le tarif annuel est appliqué par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toute échéance non payée dans les délais après mise en demeure non suivi d'effet est passible d'entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 7. ACCÈS ET STATIONNEMENT

L'accès à l'enceinte du port à sec est strictement interdit au public.

Les véhicules des clients doivent être stationnés sur les zones de parking situées à proximité du port à sec.

ARTICLE 8. MATÉRIELS ET OBJETS DÉTACHABLES

Le client est responsable des matériels et des objets détachables laissés à bord du bateau pendant son stationnement au port à sec où sur l'emplacement d'attente à flot. Il lui appartient de vider son bateau de son contenu (équipements électroniques, cartes, documents, effets personnels, etc.) pour éviter tout risque de vol ou de dégradation.

En aucune hypothèse le gestionnaire du port ne répond des vols ou dégradations de matériels et objets détachables pendant le stationnement du bateau au port à sec ou sur l'emplacement d'attente à flot.

ARTICLE 9. RÈGLES PARTICULIÈRES

Aucune intervention sur les bateaux stationnés sur les racks ou bers par les clients n'est autorisée. Le client souhaitant intervenir sur son bateau devra demander le déplacement de son bateau en zone technique du port de Canet-en-Roussillon (Cf article 1).

L'embarquement ou le débarquement des passagers ne pourra se faire que sur l'emplacement d'attente à flot.

Les bateaux stockés sur les racks/bers ou en amarrés sur les emplacements d'attente à flot ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires de sécurité et les carburants nécessaires à leur usage. Les batteries au lithium sont interdites à bord des bateaux stockés.

Les bateaux entreposés au port à sec ne doivent présenter aucune fuite de fluide susceptible de détériorer les bateaux situés en dessous.

L'assurance souscrite par le client couvrant les risques décrits dans l'article 10 du Règlement général de police et d'utilisation du port de Canet-en-Roussillon devra également obligatoirement couvrir le stockage à sec du bateau.

ARTICLE 10. INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, le personnel du port peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

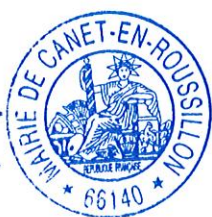
Le non-respect des obligations du client contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à sec à résilier de plein droit sans formalité judiciaire le contrat, après mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai de 7 jours sauf circonstances particulières de nature à dispenser de cette dernière. Le client devra alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délais de huit jours à compter de la date de résiliation de contrat. À défaut d'enlèvement du bateau dans les délais impartis, le bateau sera placé en fourrière donnant lieu au paiement d'un tarif spécifique ainsi qu'au paiement de la manutention selon les tarifs en vigueur.

Fait à Canet-en-Roussillon, le 07.11.2025

Pour le Maire
Stéphane LODA,
Le Maire-Adjoint



Michel SAUT



Le Président
SPL SILLAGES



Stéphane LODA

